



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Projet agrivoltaïque de pâturage bovins
sur la commune de Blain (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°018816/KKP relative au projet agrivoltaïque de pâturage bovins sur la commune de Blain, déposée par monsieur Lény Pinard représentant la société Happy Energy et considérée complète le 19/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques fixes sur une parcelle de 9 ha 22 qui sera entièrement clôturée sur 1 329 ml et accueillera des bovins ; les structures implantées en rangées sur l'ensemble de la parcelle auront une largeur de 4,70 m et seront espacées de 7 m avec une hauteur minimale de 2,3 m et maximale de 4 m ; les ombrières auront une surface projetée au sol de 29 921 m² pour une puissance de 7,18 MWc ; une étude de sol sera effectuée afin de déterminer la technique d'ancrage des structures dans le sol qui privilégiera l'usage de pieux battus ; un poste électrique (poste de transformation et de livraison) d'une emprise de 30 m² et une citerne incendie d'une emprise de 100 m² (stockage 120 m³) sont également nécessaires au projet ; une tranchée interne de 530 ml et 80 cm de profondeur sera creusée pour installer les câbles de raccordement internes ; une piste en grave compactée de 1 300 ml, occupant 4 818 m² sera aménagée en périphérie du projet ; le chantier est prévu pour une durée de 6 mois ;
- le projet pourra être raccordé à un poste public positionné à proximité de la parcelle ;
- les installations feront l'objet d'une maintenance préventive régulière ; les panneaux seront nettoyés tous les trois ans avec de l'eau déminéralisée ; la durée d'exploitation des volières est d'au moins 40 ans ; les panneaux et les postes électriques pourront être entièrement démantelés et être recyclés dans des filières dédiées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Ballerie » sur la parcelle cadastrale YS 55 classée en zone agricole A au Plan local d'urbanisme de la commune de Blain ;
- sur une parcelle en culture céréalière intensive, bordée de haies, et au nord, d'un cours d'eau et d'un plan d'eau ; la parcelle est traversée par trois lignes de transport d'électricité dont deux lignes haute-tension et une ligne moyenne-tension ; le projet devra respecter les servitudes imposées par ces infrastructures ; plusieurs habitations sont localisées à proximité du projet.
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; le projet est situé à 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone bocagère relictuelle d'Héric de notre dame des lande » ; la parcelle étant intégralement en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>), le projet pourra faire l'objet de prescriptions de diagnostics ou de fouilles archéologiques ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité : aucun diagnostic n'a été réalisé pour identifier les enjeux de biodiversité de la parcelle du projet qui évoluera de culture céréalière à une prairie permanente ; la parcelle est bordée par de nombreuses haies qui seront maintenues, certaines renforcées, et vis-à-vis desquelles un espacement de 10 m sera maintenu pour y aménager la piste périphérique et une bande enherbée ; la présence du cours d'eau, du plan d'eau et des enjeux écologiques associés ne sont pas détaillés ; une caractérisation des enjeux habitats-faune et flore du projet et de ses abords sur un cycle biologique complet est nécessaire ; une évaluation de l'impact du projet sur la perte d'habitats (alimentation, reproduction) pour la faune potentiellement protégée et patrimoniale doit être conduite ;
- concernant les zones humides : aucune recherche de zone humide n'a été réalisée ; le dossier soutient qu'aucune zone humide n'est présente ; les données 2023 du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides indiquent toutefois qu'une majorité de la parcelle du projet est susceptible d'être concernée par la présence de zones humides avec notamment des probabilités fortes (supérieures à 50%) sur les parties nord et est du projet ; l'impact potentiel du projet et de la piste en grave compactée sur ces zones humides n'est pas analysé ; une identification des zones humides potentiellement présentes sur le secteur du projet, de leurs fonctionnalités et des impacts de celui-ci est nécessaire ;
- concernant les eaux pluviales : aucun élément n'est apporté concernant la gestion des eaux pluviales au niveau de la parcelle et les incidences des tables et de la piste périphérique ; les panneaux photovoltaïques seront espacés de 2 cm sans que cet élément soit étayé concernant l'écoulement des eaux pluviales ;
- concernant les paysages : des haies seront renforcées notamment le long de la route qui borde la parcelle au sud-ouest ; cependant, un inventaire détaillé du linéaire de haies entourant le projet et de son état qualitatif est nécessaire afin d'identifier les tronçons susceptibles de nécessiter un renforcement ; l'impact du projet sur les habitations situées à l'est n'est pas étayé par une analyse paysagère avant et après projet en tenant compte d'éventuelles mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque de pâturage bovins sur la commune de Blain est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base d'un cycle biologique complet, l'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site. Une analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides potentiellement présentes devra être réalisée. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères et proposera des mesures de réduction adaptées. L'étude d'impact aura pour objectifs de restituer et d'explicitier au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Lény Pinard représentant la société Happy Energy et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 22 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.